



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 9099

Texte de la question

Mme Danièle Bousquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les concours de la fonction publique territoriale. En effet, les concours de cette fonction publique étant très généralistes, il existe un certain nombre de professions très spécifiques qui sont sous-représentées (par exemple les contrôleurs de gestion, les informaticiens...). Les collectivités locales sont donc contraintes de les embaucher contractuellement, à un niveau d'études supérieures élevé. Certains de ces contractuels ont maintenant une ancienneté importante. Se pose alors la question de leur possibilité d'intégration à la fonction publique, dans la mesure où leurs compétences sont très éloignées du contenu des épreuves des concours d'accès. Elle souhaite savoir s'il pourrait être envisagé, d'une part, d'organiser des concours réservés à des contractuels exerçant déjà leur métier pour des collectivités locales, afin de stabiliser leur situation, d'autre part, de prévoir des concours spécialisés en fonction des compétences requises pour ces postes spécifiques, afin que cette question ne se pose plus à l'avenir.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux sont recrutés par voie de concours externes (sous conditions de titres ou diplômes) et internes (sous condition d'ancienneté de services publics). Ce mode de recrutement résulte du principe d'égalité d'accès aux emplois publics. Ce principe fondamental étant rappelé, force est de constater que les collectivités territoriales ont fait appel, alors même que la construction statutaire dans la fonction publique territoriale est pratiquement achevée, à de nombreux contractuels, qui pour certains d'entre eux sont en poste depuis plusieurs années. Ce phénomène peut s'expliquer, en partie, en raison de l'absence de concours d'accès à certains cadres d'emplois. Pour répondre à cette situation, la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique a prévu un dispositif de concours réservés ouverts, pendant quatre ans (jusqu'à fin 2000), aux agents publics remplissant des conditions d'ancienneté et de diplômes. Les cadres d'emplois concernés par ce dispositif sont ceux pour lesquels, à la date du 14 mai 1996 (date de la signature du protocole d'accord relatif à la résorption de l'emploi précaire), avait été organisé au plus un concours d'accès depuis la parution de statuts particuliers correspondants. Ces concours réservés comportent pour la majorité d'entre eux une simple épreuve d'entretien avec un jury, ce qui constitue une modalité particulièrement favorable pour les candidats, au regard des épreuves de concours de droit commun. Cette modalité dérogatoire prend ainsi largement en considération l'expérience acquise par les agents concernés qui ne pouvaient régulariser leur situation en raison de l'absence d'organisation de concours de recrutement de droit commun. Par ailleurs, pour répondre à certains besoins très spécifiques des collectivités territoriales, la loi du 26 janvier 1984 précitée prévoit, en ses articles 3, 47 et 110, des dérogations au principe inscrit dans la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel les emplois civils permanents de l'Etat et des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Ces dérogations permettent de recourir aux agents non titulaires notamment pour satisfaire des besoins ponctuels ou particuliers : remplacements, vacances de postes ne pouvant être immédiatement pourvus par des fonctionnaires, besoins saisonniers ou occasionnels,

absence de cadre d'emplois correspondant aux missions demandées, particularité des fonctions ou des besoins, recours aux contrats à temps non complet dans les plus petites communes. Enfin, le Gouvernement mène une réflexion d'ensemble sur les conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale. C'est dans cet esprit qu'une mission a été confiée à M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Dans le cadre des conclusions du rapport remis au terme de cette mission et dans le souci d'assurer une meilleure adaptation du profil des lauréats des concours aux besoins des collectivités locales, les textes réglementant les concours d'accès à la fonction publique territoriale feront progressivement l'objet des ajustements nécessaires. Une meilleure adéquation des titres ou diplômes requis des candidats, la création de spécialités si nécessaire dans certains cadres d'emplois et l'actualisation des épreuves et des programmes constitueront les voies de réformes privilégiées. Un groupe de travail a été constitué à cette fin au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et a entamé ses travaux le 25 novembre 1998. Ainsi, les autorités territoriales investies du pouvoir de nomination seront-elles mieux à même de trouver sur les sites d'aptitude les agents aptes à exercer les compétences dont elles ont besoin.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9099

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 392

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1101